



LES COMPTES ET LA CHRONIQUE  
DE LA  
VILLE DE CONDRIEU  
(1505-1649\*)

---

UN PRIVILÈGE DE LA VILLE

**L**ÉHAN Gayand doit avoir quinze liurez que ladicte ville luy a accordé le faire rambourser par Pierre Marron, pour son impostz des tailles qu'il dit auoir païé audict Marron, pour la première année qu'il vint demourer en ceste ville; dont disoit led. Gayand qu'il n'estoit pas tenu de paier sond. impoz de lad. année, à cause qu'il n'auoit pas demouré encores vng an entier en lad. ville que par le priuillège de ladicte ville, est de non imposer aux tailles personnes que premièrement il ne aie demouré vng an enladicte ville; à ceste cause luy a esté accordé le faire rambourser aud. Marron, les an et jours dessusdits et es presences que dessus, mis crediteur led. Marron (f<sup>o</sup> 79).

---

(\*) Voir la *Revue du Lyonnais* de Février 1891.